No. 40318

United States of America
and
Hungary

Agrecment on scientific and technological cooperation between the National Science Fonndation of the United States of America and the Hungarian Academy of Sciences of the Hungarian People's Republic (with annexes). Washington, 23 Mareh 1987

Entry into force: *23 March 1987 by signature, in accordance with article IV*

Anthentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 10 June 2004*

États-Unis d'Amérique
et
Hongrie

Accord de coopération scientifique et technologique entre la National Science Foundation des États-Unis d'Amérique et l'Académie hongroise des sciences de la République populaire dc Hongrie (avec annexes). Washiugton, 23 mars 1987

Entrée en vigueur : *23 mars 1987 par signature, conformément à l'article IV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 10 juin 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION BETWEEN THE NATIONAL SCIENCE FOUNDATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE HUNGARIAN ACADEMY OF SCIENCES OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

The National Science Foundation of the United States of America and the Hungarian Academy of Sciences of the Hungarian People's Republic, hereinafter referred to as "the Parties," recognizing that the administration of the Program of Scientific Cooperation conducted under the Agreement on Scientific and Technological Cooperation of July 7, 1972, and the successor Agreement of July 7, 1982, has been satisfactory and beneficial to both organizations and their countries, and desiring to continue this mutually beneficial cooperation,

Have agreed as follows:

Article I. Principles

1. The aim of this Agreement is to encourage and increase cooperative scientific activities between scientists, engineers, scholars, and institutions of research and higher learning of the two countries; to provide opportunities for the exchange of information, ideas, skills, and techniques; to attack problems of common interest; and to utilize facilities and equipment available to both countries for scientific research.

2. The scope of the cooperation will cover all branches of science and technology, including basic and applied aspects of the natural sciences and mathematics, the engineering sciences, and the social sciences, but excluding research topics in the clinical medical sciences, business administration, and education. The Parties will identify specific areas for cooperation, which may be more defined by mutual agreement in the future.

3. Except as provided in Article IV hereof, nothing in this Agreement shall affect existing or preclude future agreements and other arrangements in the fields of science and technology between agencies or organizations of the two countries.

4. The Program under this Agreement shall encourage and support exchange of scientists and cooperative scientific activities. The Program shall consist primarily of three program elements: Cooperative Research, Joint Seminars and Workshops, and Individual Scientific Visits. The primary aims of Joint Seminars and Workshops and Individual Scientific Visits will be to identify research priorities and develop future joint research projects. Other activities may be added by mutual agreement.

5. The Program under this Agreement shall be subject to the laws and regulations of the two countries.

6. Obligations assumed by the Parties are subject to the availability of funds. Each side will share in the effort and the cost of each activity within the Program. This provision does not require, however, any precise matching of funds, manpower, or facilities in any given activity.

7. The National Science Foundation will be responsible for coordinating all American participation under this Agreement, and the Hungarian Academy of Sciences will be responsible for coordinating all Hungarian participation. Both Parties will employ their best efforts to involve universities, research institutions, and other appropriate scientific entities in the activities sponsored under this Program.

8. Results and information derived from an activity under this Program shall be made available through customary channels in accordance with normal scientific procedures. This provision shall be implemented with due regard for existing proprietary rights and existing or imminent patent rights as specified in Annex I to this Agreement.

Article II. Conduct and administration of the Program

Conditions for the conduct and administration of the Program under this Agreement, including responsibilities, procedures, and financial arrangements, are set forth in Annex II and Annex III to the Agreement.

Article III. Joint review of the Program

Representatives of the Parties will meet periodically at Washington or Budapest as necessary, but not less than once a year, to evaluate the results of the activities under this Agreement, to consider modifications of the Program, to communicate information about new scientific priorities within their respective countries, and to exchange information on budgets and other administrative matters.

Article IV. Entry into force, termination, modification

1. This Agreement will enter into force upon signature by the duly authorized representatives of both Parties, and will remain in effect for a period of five years from the date of signature.

2. Either Party may terminate the Agreement at any time after giving written notice at least six months in advance of such termination. Unless such notice is given, the Agreement shall be automatically renewed for successive five-year periods.

3. In case of termination of the Agreement, previously approved joint research projects and seminars will remain valid until their date of expiration.

4. The Parties may, by mutual consent in writing, modify this Agreement and the Annexes thereto.

5. This Agreement replaces the Agreement on Scientific and Technological Cooperation between the National Science Foundation and the Hungarian Academy of Sciences signed on July 7, 1982.

Signed, at Washington on the 23rd day of March, 1987, in two original copies, one in English and one in Hungarian[1], both texts being equally authentic.

For the National Science Foundation of the United States of America:
RICHARD J. GREEN

For the Hungarian Academy of Sciences of the Hungarian People's Republic:
ISTVAN LANG

1. Done in English only

ANNEX I

PATENT RIGHTS RELATED TO ACTIVITIES UNDER THE AGREEMENT ON SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION BETWEEN THE NATIONAL SCIENCE FOUNDATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE HUNGARIAN ACADEMY OF SCIENCES OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

With respect to rights in inventions conceived or first reduced to practice during the course of any project or any other activity conducted under this Agreement, the Parties agree to the following principles as guidelines in the equitable allocation of rights between the two sides:

SECTION I. INVENTIONS AND PATENT

1. A subject invention is any invention conceived or first actually reduced to practice during any project or activity under this Agreement.

2. When a participant from one country makes a subject invention while visiting the other country, the Party of the inventing participant agrees that the host Party will receive a royalty-free, nonexclusive, irrevocable license to practice that invention in the host Party's country.

3. Rights to subject inventions made jointly by participants from both countries will be governed by these principles:

a. Each Party will have the sole right to allocate all rights to the joint subject invention within its own territory.

b. Either Party, or its designee, may obtain patent protection for a joint subject invention in third countries. The Party filing the patent application will notify the other Party of its action as soon as possible, but in any event within one year after the filing. The other Party or its designee may, within six months after being notified, obtain a royalty-free, nonexclusive, irrevocable license to practice the invention in the third country by agreeing to reimburse the applying Party for one-half the patenting and maintenance costs.

c. The participating institutions or scientists may agree on procedures for patenting and commercializing a subject invention in third countries. However, any such Agreement must recognize the rights of the Parties and requires the approval of the Parties.

4. Each Party will assure that the other Party can receive the patent rights given by this Section and that its participating institutions and scientists are aware of their obligations regarding inventions and patents.

5. The provision for rights to inventions and patents in this Section is not meant to cover any inventions that are not subject inventions.

SECTION II. COPYRIGHTS

Where particular results derived from any activity under this Agreement may be subject to copyright protection, each Party may in accordance with its own laws and procedures hold or assign copyright in its own territory subject to an irrevocable, royalty-free and nonexclusive license to the other Party to publish, copy, translate and perform such results. Any such copyrighted work shall indicate the names of all persons who participated in the joint work. Either Party may seek rights in third countries upon timely written notification to the other Party.

ANNEX II

IMPLEMENTING ARRANGEMENTS FOR THE AGREEMENT ON SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION BETWEEN THE NATIONAL SCIENCE FOUNDATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE HUNGARIAN ACADEMY OF SCIENCES OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

SECTION I. INTRODUCTION

In accordance with Article II of the cited Agreement, the National Science Foundation (NSF) and the Hungarian Academy of Sciences (HAS) agree upon the following conditions for the conduct and administration of the Program of Scientific and Technological Cooperation established between them.

SECTION II. CONDUCT OF THE PROGRAM

1. The Parties to the cited Agreement will be responsible jointly for direct transaction of all matters of Program policy and for the overall coordination of the Program. Each Party shall designate a Program Officer who shall be the principal point of contact for the other Party in the conduct of the business of the Program.

2. The Parties shall receive, evaluate for merit, and insure conformance with the provisions of this Agreement, proposals and applications originating from scientists of their respective sides. Proposed activities may be incorporated into the Program only upon approval of the Parties to this Agreement.

3. The Parties will seek to facilitate, through collaboration with appropriate authorities, the granting of visas and other forms of official permission for entry into and exit from their respective national territories of personnel, and to waive the custom duties on equipment and supplies required to carry out an approved activity according to the laws and regulations of each country.

SECTION III. ACTIVITIES OF THE PROGRAM

1. Projects of Cooperative Research will be designed jointly by interested scientists of both countries. Written proposals, based on understandings reached between cooperating scientists, will be submitted by the scientists' institutions to the appropriate national Party, NSF or HAS, for evaluation and determination. The proposal should include a description of the scientific project, the nature of the cooperative activities to be undertaken, a list of the principal participants with biographical and bibliographical data, a budget showing the expected costs, the proposed starting date, and the proposed duration. The proposal shall be submitted as far as possible in advance of the proposed starting date, but at least nine months in advance.

2. Joint Workshops/Seminars will be binational, research-oriented and usually focused on only one topic. They may be held in either country, will normally be limited to about five to ten participants from each country, and will typically be three to five days in duration, and may include related scientific visits. Written proposals for seminars should be prepared jointly by scientists or institutions of each country and submitted concurrently to NSF and HAS for evaluation at least nine months before the proposed meeting date.

3. Scientific Visits of short duration, usually up to one month or less, may be made by scientists of one country to the other, to consult and share research experiences, in order to plan cooperative activities with their scientific colleagues. A written application or proposal outlining the purpose and other details of the intended visit will be prepared by the interested scientist and submitted to the Party in his country for evaluation and determination.

SECTION IV. PROCEDURES

1. Scientists of either country may initiate direct correspondence or other communication with colleagues of the other country to determine possible interest in developing a cooperative research project or other activity. In appropriate cases, NSF or HAS may assist in the identification of specialists of its own country who might have particular research interests sought by a requesting institution on behalf of interested scientists.

2. An application or proposal will be initiated by an interested scientist as set forth in Section III of this Annex, and will be submitted to the Party in his country in accordance with its established requirements and procedures. The Party will evaluate the application, determine if funding is available, and exchange pertinent information with the other Party, and reach agreement on proposals and applications to be approved.

3. Final agreement on support of a scientific project, activity, or program will be established by an exchange of correspondence between the Parties containing any necessary information. Both Parties will evaluate and reach funding decisions on activities within six months from the date of proposal submission.

4. The Parties agree to take all appropriate and necessary internal measures to achieve the fulfillment of the terms and conditions for each activity as specified in the proposal signed by the authorities of each institution and as formally agreed upon in writing by the Parties.

5. Communications dealing with development, implementation, and performance of the proposed or approved activities should be conducted directly between the proposing or cooperating institutions, i.e., the universities and research institutes.

6. Scientists and their institutions whose proposals or applications have been approved for the Program will be responsible for the performance of the approved activity and for the proper use of funds. Scientists of each side will be responsible for reporting on the status and progress of their activity through established channels in their country.

SECTION V. FINANCIAL PROVISIONS

1. For all activities under this Program, each side will support the basic costs of the activity within its own territory. This may include, for example, the salaries of its own scientists, technicians, and other support staff, and the cost of domestic travel, supplies, and equipment, including time charges for equipment use.

2. When an exchange of personnel takes place, the receiving side shall additionally provide or meet the expense of the following needs of each foreign visitor:

a. Lodging appropriate to the professional level of the visiting scientist, and in case of long-term visits (3 months or more), as far as possible, to the needs of accompanying dependents (accompanying spouse and dependent children);

b. Subsistence allowances established in Annex III to this Agreement;

c. Domestic transportation connected with the visitor's scientific objectives; and

d. Medical and hospital coverage in case of sickness or accident according to the normal practices in each country.

Actual subsistence rates and other allowances to be provided by the receiving side are established in Annex III to this Agreement.

3. For cooperative projects, joint seminars, and scientific visits the sending side shall provide round-trip travel for its own participants to the site of the research activity in the receiving country.

4. The Parties agree to review, as necessary, the subsistence allowances provided to American and Hungarian visiting scientists under this Agreement and to make any appropriate adjustments. The adjustment will be made by written agreement between the Program Officers of the two Parties.

ANNEX III

SUBSISTENCE AND OTHER ALLOWANCES TO BE SUPPLIED BY THE RECEIVING SIDE FOR SUPPORT OF VISITING SCIENTISTS PARTICIPATING IN THE PROGRAM OF SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION BETWEEN THE NATIONAL SCIENCE FOUNDATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE HUNGARIAN ACADEMY OF SCIENCES OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

In connection with the activities within the framework of the Agreement on Scientific and Technological Cooperation between the National Science Foundation and the Hungarian Academy of Sciences, signed at Washington on 23 March 1987, the receiving side provides the visiting scientists with the following subsistence and other allowances:

1. Lodging appropriate to the professional level of the visiting scientist as specified in Annex II, Section V, Paragraph 2 to the Agreement.

2. Subsistence allowances at rates not less than the following:

		In U.S.A ($)	*In Hungary (Ft)*
A.	In case of short visits (less than one month) per day:	35.00 (not to exceed 750 per month)	780 (not to exceed 16,500 per month)
B.	In case of one month visits or longer per month:		
	For the visiting scientist:	700.00	13,000
C.	In case of three month visits or longer, per month:		
	For the accompan ying spouse:	100.00	1,500
	For each accompanying dependent child:	80.00	660

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ENTRE LA NATIONAL SCIENCE FOUNDATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ACADÉMIE HONGROISE DES SCIENCES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

La National Science Foundation des Etats-Unis d'Amérique et l'Académie hongroise des sciences de la République populaire de Hongrie, ci-après dénommées "les Parties ", reconnaissant que l'administration du Programme de coopération scientifique exécuté dans le cadre de l'Accord de coopération scientifique et technologique du 7 juillet 1972 et l'Accord de succession du 7 juillet 1982 ont été bénéfiques pour les deux organisations et leurs pays, et désireuses de continuer de tirer des avantages mutuels de cette coopération,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier. Principes

1. Le présent Accord vise à favoriser et à accroître les activités de coopération scientifique entre scientifiques, ingénieurs, chercheurs, et établissements de recherche et d'études supérieures des deux pays, et à leur offrir des possibilités d'échanges d'informations, d'idées et de connaissances pratiques et techniques; de résoudre les problèmes d'intérêt commun; et d'utiliser les installations et le matériel disponibles dans les deux pays pour la recherche scientifique.

2. La coopération s'étendra à tous les secteurs de la science et de la technologie, y compris aux domaines théoriques et appliqués des sciences naturelles ainsi que des mathématiques, des sciences techniques et des sciences sociales, mais à l'exclusion des sciences médicales, de l'administration des affaires et de l'enseignement. Les Parties identifieront les domaines spécifiques de coopération, qui seront définis ultérieurement de façon plus détaillée par accord mutuel.

3. A l'exception des dispositions prévues à l'article IV, aucune disposition du présent Accord n'aura d'effets sur des accords et autres arrangements actuels dans les domaines de la science et de la technologie et n'empêchera la conclusion future de tels accords ou arrangements entre des institutions ou organismes des deux pays.

4. Le Programme prévu par le présent Accord favorisera et appuiera l'échange de scientifiques et les activités de coopération scientifique. Il comprendra essentiellement trois éléments: recherche coopérative, séminaires et ateliers conjoints, et visites de scientifiques. Les séminaires et ateliers conjoints et les visites de scientifiques auront principalement pour objet de définir des priorités en matière de recherche et d'élaborer de futurs projets de recherche conjointe. D'autres activités pourront être ajoutées par accord mutuel.

5. Le Programme prévu par le présent Accord sera régi par les lois et règlements des deux pays.

6. Les obligations contractées par les Parties seront fonction des ressources disponibles. Les Parties assumeront conjointement la responsabilité de l'exécution et du coût de

chaque activité du Programme. La présente disposition n'implique pas, cependant, l'obligation d'un partage égal des fonds, des ressources humaines ou des installations à fournir pour une activité quelconque donnée.

7. La National Science Foundation sera chargée de coordonner la participation américaine, et l'Académie hongroise des sciences, la participation hongroise au présent Accord. Les deux Parties feront de leur mieux pour faire participer les universités, les instituts de recherche et autres entités scientifiques appropriées aux activités parrainées au titre du présent Programme.

8. Les résultats et informations découlant d'une activité menée au titre du présent Programme seront communiqués à la communauté scientifique mondiale par les voies habituelles et conformément aux procédures scientifiques normales. Aux fins d'application de la présente disposition, il sera dûment tenu compte des droits exclusifs et des droits actuels ou imminents pouvant être conférés par des brevets, et spécifiés à l'Annexe I au présent Accord.

Article II. Exécution et Administration du Programme

Les conditions concernant l'exécution et l'administration du Programme prévu aux termes du présent Accord, y compris les responsabilités, procédures et dispositions financières, sont énoncées à l'Annexe III au présent Accord.

Article III. Examen conjoint du Programme

Les représentants des Parties se réuniront périodiquement à Washington et à Budapest, en tant que de besoin mais au moins une fois par an, pour évaluer les résultats des activités menées au titre du présent Accord, étudier les possibilités de modifier le Programme, se communiquer des renseignements sur les nouvelles priorités scientifiques de leur pays respectif et échanger des informations sur les questions budgétaires et autres questions administratives.

Article IV. Entrée en vigueur, dénonciation, modification

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Parties, et reste en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa signature.

2. Il peut être mis fin au présent Accord à tout moment par l'une des Parties sur préavis communiqué par écrit à l'autre Partie au moins six mois à l'avance. A moins que le préavis ne soit donné l'Accord sera renouvelé automatiquement pour u ne nouvelle période de cinq ans.

3. En cas de dénonciation de l'accord, les projets communs de recherche et les séminaires restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

4. Les Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier le présent Accord et ses annexes. Elles peuvent le renouveler pour une période supplémentaire par échange de lettres.

5. Le présent Accord remplace l'Accord de coopération scientifique et technique entre la National Science Foundation et l'Institut pour les relations culturelles signé le 7 juillet 1982.

Fait à Washington le 23 mars 1987 en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hongroise[1], les deux textes faisant également foi.

Pour la National Science Foundation des Etats-Unis d'Amérique:

RICHARD J. GREEN

Pour l'Académie hongroise des sciences de la République populaire de Hongrie:

ISTVAN LANG

1. Fait seulement en anglais

ANNEXE I.

BREVETS RELATIFS AUX ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ENTRE LA NATIONAL SCIENCE FOUNDATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ACADÉMIE HONGROISE DES SCIENCES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

En ce qui concerne les droits aux inventions conçues ou appliquées pour la première fois pendant la mise en oeuvre de tout projet ou de toute autre activité exécutée en vertu du présent Accord, les Parties estiment d'un commun accord que les principes ci-après régissent la répartition équitable des droits entre les deux partenaires :

SECTION I. INVENTIONS ET BREVETS

1. Le terme invention désigne toute invention conçue ou appliquée pour la première fois pendant la mise en oeuvre de tout projet ou de toute activité exécutée en vertu du présent Accord.

2. Lorsqu'un participant conçoit une invention alors qu'il séjourne dans l'autre pays, la Partie du participant inventeur consent à ce que la Partie hôte reçoive une licence irrévocable, exempte de redevances et non exclusive pour appliquer l'invention dans le pays de la Partie hôte.

3. Les droits afférents à des inventions faites conjointement par des participants des deux Parties sont régis par les principes suivants:

a) Chaque Partie a le droit exclusif d'allouer tous les droits à l'invention conjointe sur son territoire.

b) L'une ou l'autre des Parties, ou son représentant désigné peut déposer des demandes de brevet dans des pays tiers. Chaque fois qu'une demande de brevet est déposée dans un pays tiers, l'autre Partie en est avertie dès que possible, mais en tout cas moins d'un an après le dépôt de la demande. L'autre Partie ou son représentant désigné peut, dans un délai de six mois à compter de la notification, obtenir une licence irrévocable, exempte de redevances et non exclusive pour appliquer l'invention dans le pays tiers, en acceptant de rembourser à la Partie qui a déposé la demande la moitié des frais encourus pour le dépôt de la demande de brevet et le maintien de l'application du brevet.

c) Les institutions ou chercheurs participants peuvent convenir de procédures de dépôt de demandes de brevet et de commercialisation d'une invention dans des pays tiers. Toutefois, un tel accord doit reconnaître les droits des Parties et recevoir leur approbation.

4. Chaque Partie veille à ce que l'autre Partie reçoive les droits conférés par un brevet aux termes de la présente section et à ce que ses établissements et scientifiques participants soient informés des obligations concernant les inventions et brevets.

5. Les droits conférés par des inventions et des brevets aux termes de la présente section ne portent que sur les inventions conçues ou appliquées pour la première fois pendant la mise en oeuvre de tout projet ou de toute activité exécutée en vertu du présent Accord.

SECTION II. DROITS D'AUTEUR

Lorsque des résultats particuliers d'une activité exécutée en vertu du présent Accord peuvent bénéficier de la protection conférée par des droits d'auteur, chaque Partie peut, conformément à ses lois et procédures, conférer ou céder des droits d'auteur sur son territoire en vertu d'une licence irrévocable, exemptc de redevances et non exclusive à l'autre Partie pour la publication, la reproduction, la traduction ou d'autres activités ayant des résultats analogues. Tout ouvrage faisant ainsi l'objet de droits d'auteur doit indiquer les noms de toutes les personnes qui ont participé au travail conjoint. L'une ou l'autre des Parties peut chercher à obtenir des droits dans des pays tiers, sous réserve de notification écrite adressée en temps voulu à l'autre Partie.

ANNEXE II.

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ENTRE LA NATIONAL SCIENCE FOUNDATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

SECTION I. INTRODUCTION

Conformément à l'Article II de l'Accord précité, la National Science Foundation (NSF) et l'Académie hongroise des sciences (ARS) conviennent des conditions suivantes pour l'exécution et l'administration du Programme de coopération scientifique et technologique entre les deux établissements.

SECTION II. EXÉCUTION DU PROGRAMME

1. Les Parties à l'Accord précité sont conjointement responsables du règlement direct de toutes les questions concernant l'orientation du Programme et de la coordination d'ensemble du Programme. Chaque Partie désigne un chargé du Programme qui sera le principal point de contact pour l'autre Partie pour l'exécution du Programme.

2. Chaque Partie reçoit et évalue sur le fond les propositions et demandes émanant de certains de ses scientifiques, et veille à ce qu'elles soient conformes aux dispositions du présent Accord. Les activités proposées ne peuvent être incorporées au Programme que sur approbation des Parties au présent Accord.

3. Les Parties s'efforcent de faciliter, par une collaboration avec les autorités compétentes, la délivrance de visas et d'autres autorisations officielles d'entrée sur leur territoire national et d'en sortir pour le personnel, et de dispenser des droits de douane les matériels et fournitures nécessaires à l'exécution d'une activité approuvée selon les lois et règlements de chaque pays.

SECTION III. ACTIVITÉS DU PROGRAMME

1. Les projets de recherche en coopération sont conçus conjointement par les scientifiques intéressés des deux pays. Des propositions écrites, fondées sur un accord entre les scientifiques coopérants sont soumises par les établissements employant les scientifiques à la Partie nationale appropriée, la NSF ou l'HAS, aux fins d'évaluation et de décision. La proposition contient une description du projet scientifique, de la nature des activités de coopération à entreprendre, une liste des participants comportant des données biographiques et bibliographiques, un budget indiquant les coûts prévus, la date de démarrage proposée et la durée proposée. La proposition doit être soumise le plus longtemps possible avant la date de démarrage proposée, mais au moins neuf mois à l'avance.

2. Les ateliers/séminaires communs sont binationaux, orientés aux fins de la recherche et consacrés habituellement à une seule question. Ils peuvent avoir lieu dans l'un ou l'autre pays, et sont généralement limités à environ cinq à dix participants de chaque pays, et ont généralement une durée de trois à cinq jours. Ils peuvent comprendre des visites scientifiques connexes. Les propositions écrites de séminaires doivent être préparées conjointement par des scientifiques ou des établissements de chaque pays et soumises à la NSF ou à l'HAS aux fins d'évaluation au moins neuf moins avant la date proposée du séminaire.

3. Des visites de courte durée, généralement d'un mois ou moins, peuvent être faites par des scientifiques d'un pays dans l'autre, pour des constatations et des échanges sur des expériences de recherche, afin de planifier des activités de coopération avec leurs collègues scientifiques. Une demande ou proposition écrite décrivant le but de la visite prévue et fournissant d'autres renseignements à son sujet est préparée par le scientifique intéressé et soumise à la Partie représentant son pays aux fins d'évaluation et de décision.

SECTION IV. PROCÉDURES

1. Des scientifiques de l'un ou l'autre pays peuvent prendre l'initiative d'adresser une correspondance ou une autre communieation à des collègues de l'autre pays afin de déterminer s'ils souhaiteraient élaborer un projet de coopération ou entreprendre une autre activité. Le cas échéant, la NSF ou l'HAS peut aider à trouver des spécialistes de son pays qui pourraient avoir un intérêt particulier pour la recherche proposée et par un établissement demandeur au nom de scientifiques intéressés.

2. La demande ou proposition est établie par un scientifique intéressé conformément à la Section III de la présente annexe et soumise à la Partie représentant son pays conformément aux exigences et procédures de celle-ci. Cette Partie évalue la demande, détermine si des fonds sont disponibles et procède à un échange d'informations pertinentes avec l'autre Partie, en vue de parvenir à un accord sur les propositions et demandes qui seront approuvées.

3. L'accord définitif d'appui à un projet, une activité ou un ensemble d'activités ou programmes scientifiques est établi par un échange de lettres entre les Parties contenant toutes les informations nécessaires. Les deux Parties examinent les estimations et prennent des décisions de financement des activités dans un délai de six mois à compter de la date de soumission de la proposition.

4. Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures internes nécessaires et appropriées pour permettre que soient remplies les conditions et modalités de chaque activité telles qu'elles sont spécifiées dans la proposition signée par les autorités de chaque établissement et officiellement approuvées par écrit par les Parties.

5. Les communications traitant de l'élaboration, de l'exécution et des résultats des activités proposées ou approuvées sont échangées directement entre les établissements d'où émane la proposition ou les établissements coopérants, à savoir, les universités et instituts de recherche.

6. Les scientifiques et les établissements qui les emploient, dont les propositions ou demandes ont été approuvées pour le programme, sont responsables de la conduite de l'activ-

ité approuvée et de la bonne utilisation des fonds. Il appartient aux scientifiques de chaque pays de rendre compte de l'état d'avancement et des résultats de leur activité par les voies habituelles dans leur pays.

SECTION V. PROCÉDURES

1. Pour toutes les activités prévues par le présent Programme, chaque partenaire assume la charge des coûts essentiels de l'activité menée sur son territoire. Ces coûts peuvent comprendre, par exemple, les traitements de ses propres scientifiques, techniciens et membres de son personnel d'appui, ainsi que les coûts des déplacements intérieurs, des fournitures et du matériel, y compris du temps d'utilisation du matériel.

2. En cas d'échange de personnel, le partenaire hôte fournit en outre ou prend à sa charge les besoins suivants de chaque visiteur étranger:

a) Le logement à la mesure du niveau professionnel du scientifique invité et en cas de visite à long terme (3 mois ou plus), et dans la mesure du possible, des besoins des membres de sa famille qui l'accompagnent. (conjoint et enfants à charge) ;

b) Les frais de séjour prévus à l'Annexe III du présent accord ;

c) Les moyens de transport ayant un rapport avec les objectifs scientifiques du visiteur et ;

d) Les frais médicaux et les frais d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident, selon les pratiques normales de chaque pays.

Le logement fourni par le partenaire hôte est et les niveaux effectifs des indemnités de subsistance et autres à fournir par le partenaire hôte sont indiqués dans l'annexe III au présent Accord.

3. Pour les projets en coopération, les séminaires conjoints et les visites de scientifiques, le partenaire qui envoie, paie le billet aller-retour pour le voyage de ses participants au site de l'activité de recherche dans le pays hôte.

4. Les parties acceptent de revoir une fois par an les indemnités de subsistance versées aux scientifiques américains en visite à Hongrie et aux scientifiques hongrois en visite aux Etats-Unis aux termes du présent Accord, et de leur apporter tous ajustements nécessaires. Ces ajustements sont décidés par accord entre les chargés de programme des deux Parties.

ANNEXE III

INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE ET AUTRES À FOURNIR PAR LE PARTENAIRE HÔTE AUX SCIENTIFIQUES INVITÉS À PARTICIPER AU PROGRAMME DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ENTRE LA NATIONAL SCIENCE FOUNDATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Conformément aux activités entreprises dans le cadre de l'Accord de coopération scientifique et technologique entre la National Science Foundation des Etats-Unis d'Amérique et l'Académie des sciences de la République populaire de Hongrie, signé à Washington le 23 mars 1987, le partenaire hôte fournit ou couvre les indemnités de subsistance et autres ci-après:

1) Logement adapté au niveau professionnel du scientifique en visite tel que prévu à l'annexe II, section V paragraphe 2 de l'Accord.

2) Indemnités de subsistance à des taux non inférieurs aux taux suivants:

		Aux Etats-Unis ($)	*En Hongrie (Ft)*
A.	Visites d'un moi-sou moins, par jour :	35 (ne doit pas dépasser 750 par mois)	780 (ne doit pas dépasser 16,500 par mois)
B.	Visites d'un mois ou plus, par mois:		
	Pour le scientifique en visite :	700.00	13,000
C.	Visites de plus de trois mois, par mois :		
	Pour le conjoint qui l'accompagne:	100.00	1,500
	Pour chaque enfant dépendant qui l'accompagne :	80.00	660